

Le 27 juin 2024

## DECISION N° 1

\*\* \*\* \*

Le Maire de La Chapelle Saint Aubin,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22-7° et R.1617-1 à R.1617-17 relatifs aux régies,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2007/58 du 9 novembre 2007 portant création d'une régie de recettes pour les locations des salles municipales à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008,

Vu la décision n° 1 du 15 septembre 2011 opérant un avenant à la régie de recettes instituée par délibération du conseil municipal du 9 novembre 2007 et notamment quant à la modification de l'article 8 de ladite délibération prescrivant que « *les recouvrements des produits seront effectués par chèque bancaire ou postal, en numéraires et carte bleue sous réserve de la mise en place d'un titre de paiement* »,

Vu la décision n° 1 du 29 février 2012 portant notamment que « *les dispositions issues de la décision du 15 septembre 2011 sont abrogées. La régie de recettes aura donc pour objet unique l'encaissement des produits des salles municipales, conformément aux modalités définies par la délibération du conseil municipal du 9 novembre 2007.* »,

Vu la délibération du conseil municipal n° 8 du 25 mai 2020 portant délégation au maire pour la durée du mandat afin « *de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux* », en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales,

Vu le budget de la commune de la Chapelle Saint Aubin,

Considérant que la commune de La Chapelle Saint Aubin est équipée d'un terminal de paiement électronique, il y a lieu de modifier les dispositions de l'article 8 de la délibération du conseil municipal n° 2007/58 du 9 novembre 2007,

Considérant l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 21 juin 2024,

### DECIDE

Article 1 : l'article 8 de de la délibération du conseil municipal n° 2007/58 du 9 novembre 2007 relative à la régie de recettes pour les locations des salles est modifié ainsi qu'il suit :

« **Article 8 : Les recouvrements des produits seront effectués par chèque bancaire ou postal et carte bancaire sur terminal de paiement électronique, voire par internet.** »

Article 2 : le chef du service de gestion comptable, le régisseur titulaire des locations des salles municipales et les régisseurs suppléants sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du conseil municipal à l'occasion de sa prochaine séance publique.

Le maire,  
Joël LE BOLU



Publiée au recueil des décisions le : 28 JUIN 2024

Et publiée sur le site internet de la collectivité le : 28 JUIN 2024

« Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente décision est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa réception en préfecture, de sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »